

## CHAPITRE 4

*Les services extérieurs*

Art. 22. — Les services extérieurs sont composés des directions régionales et départementales.

Les directions régionales sont dirigées par des directeurs régionaux nommés par arrêté.

Les directions départementales sont dirigées par des directeurs départementaux nommés par arrêté.

## CHAPITRE 5

*Dispositions finales*

Art. 23. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2014-507 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable et le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme.

Art. 24. — Le ministre de la Salubrité urbaine et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2016.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la planification et des statistiques au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances dispose, outre son cabinet, de directions et services rattachés, de directions générales, de directions centrales ainsi que de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

## CHAPITRE PREMIER

*Le cabinet*

Art. 2. — Le cabinet comprend :

- un directeur de cabinet ;
- un directeur de cabinet adjoint ;
- un chef de cabinet ;
- quinze conseillers techniques ;
- dix-sept chargés d'études ;
- un chargé de missions ;
- un chef de secrétariat particulier.

## CHAPITRE 2

*Les directions et services rattachés*

Art. 3. — Les directions et services rattachés au cabinet sont :

- la direction des Affaires financières et du Patrimoine ;
- la direction des Ressources humaines ;
- la direction de la Documentation, des Archives et de la Publication ;
- la cellule de Suivi du Financement et des Relations avec les Institutions financières ;
- le service de la Communication ;
- le service Courrier ;
- le service de la Planification et du Suivi-Evaluation.

Art. 4. — La direction des Affaires financières et du Patrimoine est chargée :

- de suivre l'exécution du budget du ministère et la tenue de la comptabilité ;
- d'élaborer, d'exécuter et de suivre les marchés et conventions, en liaison avec la direction des Marchés publics du ministère ;
- de gérer le patrimoine du ministère ;
- d'assurer le suivi des activités financières et comptables ;
- de promouvoir et de vulgariser les actions de la direction des Affaires financières et du Patrimoine.

La direction des Affaires financières et du Patrimoine est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Affaires financières et du Patrimoine comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction du budget, de la comptabilité et du matériel ;
- la sous-direction des marchés et conventions ;
- la sous-direction de la qualité et de la communication ;
- la sous-direction des études et de l'informatique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 5. — La direction des Ressources humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des ressources humaines telle que définie par le ministre de la Fonction publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement, la promotion ;
- de procéder à l'identification des besoins en formation et au suivi de la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier du personnel du ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Ressources humaines comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la gestion du personnel ;
- la sous-direction des études et de la formation ;
- la sous-direction de l'informatique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 6. — La direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter la politique documentaire et archivistique du ministère ;
- d'évaluer les produits et services documentaires du ministère ;
- de procéder à l'analyse et à l'évaluation des besoins en fonds documentaire du ministère ;
- d'assurer la constitution et l'enrichissement d'un fonds documentaire ;
- d'assurer le formatage et la publication de documents économiques et de revues élaborées par le ministère, à savoir la Côte d'Ivoire en chiffres, la revue économique et financière, les indicateurs conjoncturels, le rapport économique et financier, les lois de finances ;
- de constituer et d'actualiser des bases de données économiques et financières ;
- de constituer un répertoire des actes réglementaires ;
- d'assurer la gestion électronique des documents ;
- de réceptionner et d'assurer l'archivage des documents émanant des services du ministère ;
- de gérer la bibliothèque documentaire du ministère ;
- d'effectuer une mission d'assistance, de contrôle et d'appui à l'organisation des centres de documentation et d'archivage du ministère.

La direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Documentation, des Archives et de la Publication comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la documentation et des publications ;
- la sous-direction des archives et des traitements informatiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 7. — La cellule de Suivi du Financement et des Relations avec les Institutions financières est chargée de la coordination et du suivi des actions des structures compétentes du ministère en matière de mobilisation et de gestion des financements ainsi que des relations avec les institutions financières.

A ce titre, elle est chargée :

- de suivre les relations transversales entre le ministère en charge de l'Economie et des Finances et le secteur privé ;
- de suivre les relations financières avec l'extérieur en liaison avec les structures compétentes du ministère ;
- de suivre la préparation technique et administrative des négociations ;
- d'apporter l'appui conseil aux projets sur les procédures des bailleurs de fonds et sur la programmation des activités des projets ;
- d'assurer la mise en œuvre de la coordination de l'aide publique au développement, en collaboration avec les structures concernées.

La cellule de Suivi du Financement et des Relations avec les Institutions financières est dirigée par un coordonnateur désigné parmi les conseillers techniques et nommé par arrêté.

Le coordonnateur de la cellule de Suivi du Financement et des Relations avec les Institutions financières est assisté de trois chargés d'études nommés par arrêté.

Art. 8. — Le service de la Communication est chargé :

- de coordonner l'ensemble des informations des directions générales et structures sous tutelle ;
- de porter périodiquement l'information aux agents économiques ;

- de développer des stratégies en vue d'améliorer l'image de l'administration économique et financière.

Le service de la communication est dirigé par un chef de service nommé par arrêté.

Art. 9. — Le service Courrier est chargé :

- d'apporter un appui à la gestion du courrier des services ;
- d'assurer l'administration de la base de données de gestion du courrier.

Le service Courrier est dirigé par un chef de service nommé par arrêté.

Art. 10. — Le service de la Planification et du Suivi-Evaluation est chargé :

- d'apporter une assistance en matière de planification, de suivi-évaluation et de mettre en œuvre la politique de normalisation et de gestion de la qualité au sein du ministère ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités des services en charge de la qualité, au sein du ministère ;
- de promouvoir la culture des procédures d'évaluation au sein du ministère ;
- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des plans nationaux de développement des programmes d'investissement publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures de leur département en matière de statistiques, de planification et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du plan national de développement et du programme d'investissement public.

Le service de la Planification et du Suivi-Evaluation est dirigé par un chef de service nommé par arrêté.

### CHAPITRE 3

#### *Les directions générales*

Art. 11. — Les directions générales sont :

- la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- la direction générale de l'Economie ;

Section I. — *La direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique*

Art. 12. — La direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique est chargée :

- de définir la politique et d'assurer la gestion administrative et comptable de la trésorerie de l'Etat ;
- d'exécuter et de contrôler les opérations des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
- d'assurer la garde et le maniement des deniers publics ;

- de veiller à une meilleure allocation des ressources et d'assurer la régulation de la trésorerie dans le cadre du compte unique du Trésor ;

- d'assurer la gestion administrative, financière et comptable de la dette publique ;

- de conduire les relations financières avec l'extérieur ;

- d'élaborer et d'appliquer la réglementation de la comptabilité publique ;

- de veiller à la tenue de la comptabilité de l'Etat, des EPN, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un compte public ;

- d'élaborer et d'appliquer la réglementation relative aux systèmes financiers décentralisés ;

- de collecter l'épargne publique ;

- d'élaborer et d'appliquer la réglementation relative aux organismes chargés du crédit, des assurances et des opérations boursières, en liaison avec la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO, et la commission bancaire de l'Union monétaire ouest-africaine ;

- de définir la politique monétaire et bancaire, en liaison avec la BCEAO ;

- de veiller à la clôture des opérations de liquidation des organismes publics et parapublics ;

- de veiller à la surveillance des entreprises sous tutelle.

La direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur général adjoint d'administration centrale.

Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique est assisté également de conseillers techniques.

La direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique comprend :

- une inspection générale ;

- des directions centrales ;

- des postes comptables généraux ;

- des postes comptables supérieurs déconcentrés ;

- des postes comptables subordonnés déconcentrés.

Art. 13. — L'inspection générale du Trésor est chargée :

- de suivre l'application, par les services du Trésor public, des textes législatifs et réglementaires régissant leur domaine ;

- de contrôler les opérations des postes comptables et des services ;

- de contrôler les systèmes financiers décentralisés ;

- d'assurer une mission générale d'audit auprès de l'ensemble des services du Trésor public ;

- d'initier les procédures d'ouverture et de clôture des comptes des organismes publics et de veiller à l'accréditation des postes comptables publics sur lesdits comptes ;

- d'assurer toute mission à la demande du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou du ministre chargé des Finances.

L'inspection générale du Trésor est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général adjoint d'administration centrale.

L'inspecteur général du Trésor est assisté :

- de deux inspecteurs généraux adjoints du Trésor nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale ;

- d'inspecteurs vérificateurs principaux nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale ;

- d'inspecteurs vérificateurs nommés par arrêté du ministre chargé des Finances. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

L'inspection générale du Trésor est organisée en divisions et en départements. Elle comprend, en outre, des antennes régionales et des antennes à l'étranger dirigées par des inspecteurs vérificateurs principaux.

L'inspection générale du Trésor est placée sous l'autorité technique de l'inspection générale des Finances. Elle est rattachée administrativement à la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Art. 14. — Les directions centrales sont :

- l'agence judiciaire du Trésor ;

- la direction des Etablissements de Crédi et des Finances extérieures ;

- la direction du Financement et du Suivi des Politiques sectorielles ;

- la direction des Assurances ;

- la direction de la Dette publique et des Dons ;

- la direction de la Comptabilité publique ;

- la direction des Etudes, des Méthodes et de l'Organisation ;

- la direction de la Coordination statistique et du Suivi du

Programme économique et financier ;

- la direction de la Formation ;

- la direction de la Documentation et des Archives ;

- la direction de la Communication et des Relations publiques ;

- la direction des Systèmes d'Information ;

- la direction de la Réglementation et de la Surveillance des Systèmes financiers décentralisés ;

- la direction des Ressources humaines ;

- la direction des Moyens généraux ;

- la direction de la Qualité et de la Normalisation.

Art. 15. — L'agence judiciaire du Trésor est chargée :

- d'assurer les missions de conseil et d'assistance en matière juridique et de contentieux, de l'ensemble des services du ministère ;

- de gérer les contentieux où l'Etat est partie ;

- d'assurer la sauvegarde des droits et intérêts de l'Etat ;

- d'exécuter les décisions de justice rendues au profit ou contre l'Etat par les juridictions de droit commun, arbitrales et les commissions compétentes ;

- de représenter les intérêts de l'Etat devant les juridictions de droit commun, arbitrales et les commissions au niveau national et à l'étranger ;

- d'élaborer et de suivre toute convention engageant juridiquement et financièrement l'Etat, en liaison avec les services compétents du ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

- d'effectuer, au plan juridique, le suivi des entreprises en difficulté et des liquidations judiciaires, en liaison avec les services compétents du ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

- de suivre les liquidations des établissements publics nationaux, des sociétés d'Etat et des établissements mixtes, en liaison avec les services compétents du ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

- d'assister l'inspection générale du Trésor dans l'instruction des dossiers relatifs aux débits comptables ;

- d'effectuer les transactions dans les affaires où l'Etat est partie ;

- de réaliser toute investigation à la demande du ministre chargé des Finances et des autres structures de l'Etat.

L'Agence judiciaire du Trésor est dirigée par l'agent judiciaire du Trésor, nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

L'Agence judiciaire du Trésor comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction du Contentieux ;
- la sous-direction du Conseil et des Etudes juridiques ;
- la sous-direction des Enquêtes et Investigations ;
- la sous-direction des Affaires générales.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

L'Agence judiciaire du Trésor dispose d'antennes régionales dirigées par des chefs d'antenne. Les chefs d'antenne sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 16. — La direction des Etablissements de Crédit et des Finances extérieures est chargée :

- de l'instruction des dossiers d'agrément, de la réglementation et du suivi des activités des banques et établissements financiers, en liaison avec la BCEAO ;
- d'effectuer des études en matière économique et monétaire ;
- de contrôler les changes et les opérations financières avec l'étranger, en liaison avec la BCEAO ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique du commerce extérieur, en liaison avec les administrations compétentes de l'Etat ;

- de suivre, au sein de la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, la politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- de contrôler et d'exécuter, pour le compte de la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, les procédures de gel, de dégel, de saisie et de confiscation des avoirs en matière de financement du terrorisme.

La direction des Etablissements de Crédit et des Finances extérieures est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Etablissements de Crédit et des Finances extérieures comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction des Affaires monétaires et bancaires ;
- la sous-direction des Finances extérieures ;
- la sous-direction de la Balance des Paiements ;
- la sous-direction de la Lutte contre la Criminalité financière.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 17. — La direction du Financement et du Suivi des Politiques sectorielles est chargée :

- d'effectuer le suivi économique et financier des entreprises en difficulté ainsi que des liquidations judiciaires, en liaison avec les services compétents du ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- de mettre en œuvre la politique économique et financière de l'Etat, en liaison avec les administrations compétentes de l'Etat ;

- de mettre en œuvre la politique de financement des entreprises et de certains secteurs de l'économie, en liaison avec les administrations compétentes de l'Etat.

La direction du Financement et du Suivi des Politiques sectorielles est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction du Financement et du Suivi des Politiques sectorielles comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Financement ;
- la sous-direction du Suivi de l'Exécution du Budget et des Politiques sectorielles.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 18. — La direction des Assurances est chargée :

- de surveiller le marché des assurances ;
- d'étudier les demandes d'agrément présentées par les compagnies et les intermédiaires d'assurance ;
- de concevoir la réglementation applicable en matière d'assurance et de veiller au respect de son application, en liaison avec la conférence interafricaine des Marchés d'Assurance ;
- de contrôler la solvabilité des sociétés d'assurance, en liaison avec la Commission régionale de Contrôle des Assurances, en abrégé CRCA ;
- de contrôler les experts en assurance, les courtiers et autres intermédiaires d'assurance ;
- d'élaborer les statistiques du marché des assurances et d'assurer leur diffusion ;
- d'assurer la coordination des instruments techniques et financiers en matière d'assurance ;
- d'assurer la formation continue en matière d'assurance.

Le directeur des Assurances est nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Assurances comprend trois sous-directions :

- la sous-direction du Contrôle des Intermédiaires d'Assurance ;
- la sous-direction des Agréments, des Etudes et des Statistiques ;
- la sous-direction du Contrôle des Sociétés d'Assurance.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 19. — La direction de la Dette publique et des Dons est chargée :

- d'élaborer la politique nationale d'endettement public et la stratégie de gestion de la dette publique ;
- de réaliser les analyses de viabilité de la dette publique ;
- d'émettre des emprunts sur le marché financier régional ou le marché international des capitaux, soit directement, soit par l'intermédiaire d'institutions financières spécialisées ;
- de négocier les termes financiers et juridiques des emprunts intérieurs et extérieurs, en liaison avec les services compétents du ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- de négocier et de gérer les dons ;
- d'instruire les demandes de rétrocession de prêts ou d'octroi de garantie de l'Etat ou de ses démembrements ;
- de gérer la dette publique ;
- de coordonner la politique et la gestion de la trésorerie ;
- de mener les études relatives à la dette publique ;
- de produire les statistiques, les notes et rapports sur la dette publique ;

- de suivre la dette des entreprises publiques, des collectivités territoriales et des autres démembrements de l'Etat, en liaison avec les services compétents du ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

- d'examiner les dossiers de financement des partenariats publics-privés, en liaison avec les services compétents du ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

- de participer au suivi des partenariats public-privé, en liaison avec le Comité national de Pilotage des Partenariats Public-Privé, en abrégé CNP-PPP.

Le directeur de la Dette publique et des Dons est nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Dette publique et des Dons comprend six sous-directions :

- la sous-direction de la Gestion de la trésorerie ;
- la sous-direction de la Mobilisation des Emprunts et Dons ;
- la sous-direction des Etudes et Analyses ;
- la sous-direction des Tirages et Suivi des Emprunts intérieurs ;
- la sous-direction du Suivi des Prêts rétrocédés ou garantis, de la Dette du Secteur parapublic et des partenariats publics et privés ;
- la sous-direction du Remboursement de la Dette.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs. Ils sont nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 20. — La direction de la Comptabilité publique est chargée :

- de concevoir la réglementation de la comptabilité de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;
- d'élaborer et de mettre à jour le plan comptable et la nomenclature comptable de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;
- de veiller à l'assistance comptable ;
- de rédiger les cahiers de charges fonctionnelles relatifs au système et aux périphériques de gestion de la comptabilité de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;
- de procéder au contrôle de la qualité comptable et des restitutions comptables de fin de gestion ;
- d'effectuer la gestion des référentiels et du paramétrage comptable ;
- d'assurer la mise en état d'examen des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

La direction de la Comptabilité publique est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Comptabilité publique comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Réglementation de la Comptabilité ;
- la sous-direction de la Gestion des Applications et du Paramétrage ;
- la sous-direction du Contrôle et de la Qualité comptable.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 21. — La direction des Etudes, des Méthodes et de l'Organisation est chargée :

- de concevoir et de développer la stratégie institutionnelle ;
- de réaliser des études prospectives ou spécifiques ;
- d'assurer la production de documents de synthèse ;
- de procéder à l'exploitation des procès-verbaux d'inspection et rapports ;
- de veiller à l'examen d'actes législatifs et réglementaires soumis au Trésor public pour avis et observations ;
- de procéder à l'élaboration des actes administratifs.

La direction des Etudes, des Méthodes et de l'Organisation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Etudes, des Méthodes et de l'Organisation comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Etudes ;
- la sous-direction des Méthodes et de l'Organisation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 22. — La direction de la Coordination statistique et du Suivi du Programme économique et financier est chargée :

- de collecter et de traiter les données statistiques du Trésor public ;
- de suivre le programme économique et financier.

La direction de la Coordination statistique et du Suivi du Programme économique et financier est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Coordination statistique et du Suivi du Programme économique et financier comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Synthèses et Analyses statistiques ;
- la sous-direction du Suivi du Programme économique et financier.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 23. — La direction de la Formation est chargée :

- de coordonner et de suivre la formation initiale ;
- de planifier et d'organiser la formation continue et les stages ;
- de gérer l'institut de Formation et de Renforcement des Capacités du Trésor public.

La direction de la Formation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Formation comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Formation initiale ;
- la sous-direction de la Formation continue.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 24. — La direction de la Documentation et des Archives est chargée :

- d'élaborer la politique documentaire et archivistique ;
- d'élaborer et d'évaluer les produits et services documentaires ;
- d'assurer la gestion électronique des documents ;
- d'assurer l'archivage des documents ;
- de gérer la documentation.

La direction de la Documentation et des Archives est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Documentation et des Archives comprend trois sous-directions et des antennes régionales :

- la sous-direction de la Documentation ;
- la sous-direction des Archives ;
- la sous-direction de la Numérisation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Les antennes régionales sont dirigées par des chefs d'antenne nommés par arrêté, sur proposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 25. — La direction de la Communication et des Relations publiques est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de communication ;
- de concevoir et de produire les supports médiatiques ;
- d'évaluer les actions de communication ;
- d'assurer la veille technologique et la gestion des techno-

logies de l'information et de la communication au sein du Trésor public ;

- d'assurer la coordination des actions de promotion du Trésor public auprès des usagers et des partenaires au développement.

La direction de la Communication et des Relations publiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Communication et des Relations publiques comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Diffusion de l'Information et des Technologies de l'Information et de la Communication ;  
- la sous-direction des Relations publiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 26. — La direction des Systèmes d'Information est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma-directeur informatique du Trésor public ;  
- de traiter et de produire les données ;  
- de développer les applications informatiques du Trésor public ;

- de mettre en place le réseau informatique du Trésor public.

La direction des Systèmes d'Information est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Systèmes d'Information comprend quatre sous-directions et des antennes régionales :

- la sous-direction de la Production ;  
- la sous-direction du Développement et du Suivi des Applications de la Comptabilité générale de l'Etat ;  
- la sous-direction des Applications spécifiques ;  
- la sous-direction du Réseau et du Support utilisateurs.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Les antennes régionales sont dirigées par des chefs d'antenne, nommés par arrêté, sur proposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 27. — La direction de la Réglementation et de la Surveillance des Systèmes financiers décentralisés est chargée :

- d'instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exercer en qualité d'institution de microfinance ;  
- d'instruire les dossiers de fusion, de scission et de retrait d'agrément des institutions de microfinance ;  
- d'instruire les demandes d'autorisation de financement des activités autres que la collecte de l'épargne ou de distribution de crédits ;

- de procéder aux contrôles nécessaires à la garantie de la bonne gestion des institutions de microfinance.

La direction de la Réglementation et de la Surveillance des Systèmes financiers décentralisés est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Réglementation et de la Surveillance des Systèmes financiers décentralisés comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Agréments ;  
- la sous-direction de la Surveillance de la Gestion ;  
- la sous-direction des Evaluations et des Synthèses.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 28. — La direction des Ressources humaines est chargée :

- de suivre les recrutements, les positions administratives et les départs à la retraite ;  
- d'initier les actes d'affectation, de mutation et de promotion des agents ;  
- d'assurer la gestion administrative des émoluments ;  
- de coordonner les relations entre la direction générale, les structures syndicales et associatives ;  
- de superviser les activités d'hygiène et de sécurité ;  
- de coordonner l'action sanitaire et sociale.

La direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Ressources humaines comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Gestion du Personnel ;  
- la sous-direction des Actions sociales.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 29. — La direction des Moyens généraux est chargée :

- d'administrer le patrimoine, en liaison avec les services compétents de l'Etat ;  
- d'assurer la gestion des crédits budgétaires.

La direction des Moyens généraux est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Moyens généraux comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Suivi du Patrimoine ;  
- la sous-direction du Suivi de l'Exécution du Budget.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 30. — La direction de la Qualité et de la Normalisation est chargée :

- d'assurer la planification et de mettre en œuvre le système de management de la qualité et de la normalisation du Trésor public ;  
- de procéder à l'audit-évaluation du système de management de la qualité.

La direction de la Qualité et de la Normalisation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Qualité et de la Normalisation comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction de la Qualité administrative générale ;  
- la sous-direction de la Qualité financière et bancaire ;  
- la sous-direction de la Qualité comptable ;  
- la sous-direction de l'Audit-Qualité et de l'Ecoute Client.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 31. — Les postes comptables généraux sont :

- l'agence comptable centrale du Trésor ;  
- la recette générale des Finances ;  
- la paierie générale du Trésor ;  
- la paierie générale pour l'Etranger ;  
- la paierie générale de la Dette publique ;  
- l'agence comptable des Créances contentieuses ;  
- l'agence comptable centrale des Dépôts ou Banque des Dépôts du Trésor public ;  
- la paierie générale des Armées ;  
- la paierie générale des Institutions ;  
- la paierie générale du Secteur parapublic.

Les postes comptables généraux sont dirigés par des comptables généraux nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale. Les comptables généraux sont des comptables principaux de l'Etat pour les opérations assignées à leur poste.

Les comptables généraux sont assistés de fondés de pouvoirs nommés par arrêté du ministre en charge des Finances, sur proposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. Les fondés de pouvoirs des comptables généraux ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 32. — L'Agence comptable centrale du Trésor est chargée :

- d'assurer la gestion de la trésorerie de l'Etat dans le cadre du compte unique du Trésor ouvert à la BCEAO. A ce titre, il est chargé de la traçabilité des opérations rattachées à ce compte ;
- de procéder à la mise en application de la nomenclature et du plan comptable de l'Etat ;
- d'assurer la centralisation des opérations de recettes et de dépenses de l'Etat ;
- de procéder à l'exécution comptable des comptes spéciaux du Trésor, des comptes hors budget et des budgets des organismes dont la gestion est confiée au Trésor public ;
- de produire les situations périodiques d'exécution de la loi de finances ;
- de produire la balance générale des comptes du Trésor ;
- de produire le compte général de l'administration des finances ;
- de produire les données nécessaires à la préparation de la loi de règlement ;
- de représenter le Trésor public auprès de la BCEAO.

Art. 33. — La recette générale des Finances est chargée :

- d'assurer l'exécution en recettes du budget de l'Etat, en liaison avec la paierie générale de la Dette publique et l'Agence comptable des Créances contentieuses ;
- d'assurer la prise en charge et le suivi des recouvrements de toute nature de recettes réalisées dans les postes comptables, à l'exception de celles effectuées par la paierie générale de la Dette publique et l'agence comptable des Créances contentieuses ;
- de procéder à la centralisation des opérations de tous les receveurs des administrations financières et du suivi de l'application des instructions particulières les concernant ;
- de gérer les valeurs inactives de l'Etat ;
- de procéder au recouvrement des titres de recettes assignés sur le poste ;
- d'assurer le suivi des régies de Recettes ;
- de centraliser les statistiques de recettes des postes comptables.

Art. 34. — La paierie générale du Trésor est chargée :

- de procéder au contrôle et au règlement des dépenses du budget de l'Etat assignées sur le poste comptable ;
- de procéder au contrôle et à la centralisation des dépenses des postes comptables directs, à l'exception de celles effectuées par l'agence comptable de la Dette publique ;
- d'assurer la coordination du traitement et de l'exécution des actes de saisie, en liaison avec l'agence judiciaire du Trésor.

Art. 35. — La paierie générale pour l'Etranger est chargée :

- de procéder à la centralisation et au contrôle des opérations de dépenses et de recettes effectuées par les paieries à l'Etranger ;
- d'assurer l'approvisionnement des Paieries à l'étranger ;
- de procéder au règlement des dépenses relatives aux organisations internationales.

Art. 36. — La paierie générale de la Dette publique est chargée :

- d'assurer le recouvrement des recettes relatives à la dette avalisée et à la dette rétrocédée, notamment les versements des entreprises ;

- d'encaisser les fonds d'emprunts et les dons ;
- de procéder au règlement des dépenses relatives à la dette intérieure ;
- de procéder au règlement des dépenses relatives à la dette extérieure ;
- de procéder au règlement des dépenses des projets d'investissement public totalement ou partiellement financés sur ressources extérieures ;
- d'effectuer le contrôle et la centralisation des opérations des agents comptables des Projets.

Art. 37. — L'agence comptable des Créances contentieuses est chargée du recouvrement et du suivi des recettes non fiscales de l'Etat ci-après :

- les créances contentieuses de l'Etat, les débits comptables et les détournements de deniers publics ordonnancés par l'agent judiciaire du Trésor ;
- les titres de recettes émis à l'échelon central assignés sur le poste comptable ;
- les produits des amendes, des pénalités et confiscations dus pour des infractions à la réglementation bancaire, au Code des assurances et au contrôle des changes ;
- les amendes forfaitaires, les amendes et les condamnations prononcées par les juridictions répressives ;
- les produits des liquidations et des privatisations, en liaison avec les services compétents du ministère en charge du Budget ;
- les produits des participations financières de l'Etat, en liaison avec les services compétents du ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- les produits financiers des placements de l'Etat ;
- les remboursements des prêts et avances consentis par l'Etat aux particuliers et ne relevant pas de la dette publique ;
- les commissions ou contraintes extérieures reçues.

Art. 38. — L'agence comptable centrale des Dépôts ou banque des Dépôts du Trésor public est chargée :

- d'assurer la gestion des dépôts des établissements publics nationaux ;
- d'assurer la gestion des fonds des personnes morales de droit public correspondants du Trésor public à titre non obligatoire ;
- d'assurer la gestion des dépôts de particuliers dépositaires ou non au Trésor public ;
- de procéder à la réception des dépôts effectués au titre des consignations, cautionnements et dépôts légaux, administratifs et judiciaires ;
- de procéder à la réception des dépôts effectués au titre des consignations, cautionnements et dépôts effectués au titre des placements ;
- d'assurer la gestion des dépôts des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des Etablissements publics nationaux, à titre obligatoire, sauf autorisation expresse du ministre chargé des Finances.

La banque des Dépôts du Trésor public dispose d'agences principales et d'agences.

Chaque agence principale est dirigée par un chef d'agence principale assimilé à un trésorier général. Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Le chef d'agence principale est assisté de fondés de pouvoirs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Les agences sont dirigées par des chefs d'agence assimilés aux trésoriers principaux. Les chefs d'agence sont nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Les chefs d'agence sont assistés d'adjoints, assimilés aux trésoriers. Les adjoints aux chefs d'agence ont rang de chef de service.

Art. 39. — La paierie générale des Armées assure la prise en charge et le règlement des dépenses des Forces armées nationales, de la Gendarmerie nationale, de la Police nationale et des Eaux et Forêts relatives :

- à la solde et aux accessoires de solde ;
- aux indemnités de déplacement ;
- à l'alimentation dans les unités ;
- au fonctionnement des ministères en charge de la Défense, de la Sécurité et des Eaux et Forêts ;
- à l'acquisition et à l'entretien du matériel, des équipements et de l'habillement ;
- aux dépenses d'investissement.

Art. 40. — La paierie générale des Institutions est chargée de gérer les budgets des Institutions de la République assignés sur le Poste.

Art. 41. — La paierie générale du Secteur parapublic est chargée :

- de procéder à la centralisation et au contrôle des opérations financières et comptables des Etablissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;

- de s'assurer du respect de la réglementation concernant les Etablissements publics nationaux, les collectivités territoriales et tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;

- d'assurer la mise à disposition et le suivi des subventions octroyées aux Etablissements publics nationaux, aux collectivités territoriales et à tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;

- de consolider les situations financières, comptables et budgétaires des Etablissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public.

Art. 42. — Les postes comptables supérieurs déconcentrés sont :

- les trésoreries générales ;
- les recettes principales des Impôts ;
- les recettes principales des Douanes.

Les postes comptables subordonnés déconcentrés sont :

- les paieries de district ;
- les paieries de région ;
- les trésoreries principales ;
- les agences principales de la Banque des Dépôts du Trésor public ;
- les Agences de la Banque des Dépôts du Trésor public ;
- les paieries à l'Etranger ;
- les trésoreries ;
- les recettes des Produits divers du Trésor ;
- les postes comptables spéciaux constitués des recettes des Impôts et des recettes des Douanes ;
- les agences comptables des Etablissements publics nationaux et les agences comptables des Projets.

Les comptables supérieurs et les comptables subordonnés sont astreints à un cautionnement dont le montant et les modalités de constitution sont fixés par arrêté.

Les indemnités liées aux fonctions de comptables supérieurs et de comptables subordonnés déconcentrés sont fixées dans les mêmes conditions.

Art. 43. — Les trésoreries générales sont chargées, dans le ressort de leur circonscription financière :

- de procéder au recouvrement des recettes et au règlement des dépenses de l'Etat ;
- d'effectuer le contrôle et la centralisation des opérations des postes comptables qui leur sont subordonnés ;
- de coordonner les activités de l'ensemble des services du Trésor public, à l'exception des antennes régionales de l'Inspection générale du Trésor ;

- d'effectuer le contrôle des postes comptables subordonnés de la direction générale des Impôts et de la direction générale des Douanes, sur délégation de l'inspection générale du Trésor.

Aux trésoreries générales sont rattachés des postes comptables subordonnés. Elles sont tenues par des trésoriers généraux, chefs de circonscription financière ayant rang de directeur d'administration centrale. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Les trésoriers généraux sont assistés de fondés de pouvoirs nommés par arrêté. Les fondés de pouvoirs des trésoriers généraux ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 44. — Les recettes principales des Impôts et les recettes principales des Douanes sont des postes comptables spéciaux auxquels sont rattachées des recettes et des régies de recettes dont ils centralisent les opérations.

Les recettes principales des Impôts et les recettes principales des Douanes sont créées par décret pris en Conseil des ministres.

Les recettes principales des Impôts et les recettes principales des Douanes relèvent de la tutelle comptable du Trésor public et de la tutelle administrative de la direction générale des Impôts et de la direction générale des Douanes.

Les recettes principales des Impôts sont compétentes pour la prise en charge et le recouvrement des Impôts, des droits, des taxes, des redevances et des produits divers.

Les receveurs principaux, les receveurs et les régisseurs de recettes sont soumis aux contrôles de l'Inspection générale du Trésor, du receveur général des Finances et des trésoriers généraux.

Les receveurs principaux ont rang de directeur d'administration centrale. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Les receveurs principaux sont comptables principaux de l'Etat pour les opérations assignées à leurs postes. Ils sont assistés de fondés de pouvoirs qui ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Un arrêté du ministre chargé des Finances nomme les fondés de pouvoirs, sur proposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Art. 45. — Les paieries de Districts, les paieries de Régions, les trésoreries principales et les trésoreries sont chargées du recouvrement des recettes et du règlement des dépenses de l'Etat et des collectivités territoriales dont elles relèvent.

Les payeurs de districts, les payeurs de régions, les trésoriers principaux, les chefs d'agences de la Banque des Dépôts du Trésor public, les receveurs des Impôts, les receveurs des Douanes et les trésoriers sont comptables secondaires pour les opérations de l'Etat. Leurs opérations sont centralisées et apurées par les comptables principaux dont ils relèvent.

Les payeurs de districts, les payeurs de régions, les trésoriers principaux et les trésoriers sont comptables principaux dans leurs fonctions de comptable des collectivités territoriales.

Ils sont justiciables de la Juridiction des comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion. Ils sont également responsables de la gestion des régisseurs qui leur sont rattachés. Ils sont astreints à la production de comptes de gestion.

Les payeurs de districts et les payeurs de régions sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Les trésoriers principaux et les receveurs sont nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Les trésoriers sont nommés par arrêté. Ils ont rang de chef de service.

Les payeurs de district et les payeurs de région sont assistés de fondés de pouvoirs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 46. — Les recettes des produits divers du Trésor public sont des postes rattachés à des trésoreries générales qui en

assurent la supervision et le contrôle. Elles sont chargées du recouvrement des redevances et des recettes afférentes à leur secteur d'activités.

Les receveurs des produits divers du Trésor public sont nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale. Ils sont assimilés aux trésoriers principaux.

Les receveurs des produits divers du Trésor sont des comptables secondaires pour les opérations de l'Etat. Leurs opérations sont centralisées et apurées par les comptables principaux dont ils relèvent.

Art. 47. — Les paieries à l'Etranger sont chargées, dans les ambassades et représentations diplomatiques et consulaires, de l'encaissement des droits et autres produits. Elles sont également chargées du règlement des dépenses publiques.

Les payeurs à l'Etranger sont comptables principaux de l'Etat. Ils sont justiciables de la Juridiction des comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion.

Les payeurs à l'Etranger sont assimilés aux agents comptables auprès des Etablissements publics nationaux.

Art. 48. — Les agences comptables sont chargées du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses et de la tenue de la comptabilité des Etablissements publics nationaux, des projets d'investissement et de tout autre organisme dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public.

Les agents comptables sont comptables principaux des organismes qu'ils gèrent. Ils sont nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Ils sont assistés de fondés de pouvoirs ou d'agents comptables secondaires.

Art. 49. — Les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des Projets d'Investissements sont créées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des Projets d'Investissements sont gérées par des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances.

Les régisseurs de recettes assurent la perception de certaines catégories de produits. Les régisseurs d'avances assurent le paiement de certaines catégories de dépenses.

Les régisseurs sont nommés par arrêté.

#### Section II — Direction générale de l'Economie

Art. 50. — La direction générale de l'Economie est chargée :

- d'élaborer tout projet de document de politique économique et financière de l'Etat ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre des politiques économiques et financières de l'Etat ;
- d'élaborer les prévisions économiques et des finances publiques à court et moyen termes en liaison avec les services compétents du ministère en charge, du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- d'assurer le suivi des activités économiques et le pilotage de l'économie ;
- de contribuer, en relation avec les ministères techniques concernés, à la définition des politiques et stratégies sectorielles ;
- d'examiner et d'analyser tout projet de création de sociétés à participation financière publique ou d'Etablissements publics nationaux dans son rapport avec la stratégie de développement définie par l'Etat ;
- de suivre la coopération bilatérale et multilatérale, dans ses aspects liés à l'économie ;
- de suivre les questions économiques, en rapport avec l'intégration régionale et sous-régionale, notamment au niveau de l'UEMOA et de la CEDEAO ;
- de participer aux actions et activités de développement et de promotion du secteur privé ;

- d'assurer la promotion de l'économie ivoirienne auprès des milieux d'affaires ;

- d'assurer le suivi de la réforme du secteur bancaire public, en liaison avec les services compétents du ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

- de participer au suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur financier.

La direction générale de l'Economie est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Le directeur général de l'Economie est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur général adjoint d'administration centrale.

Art. 51. — La direction générale de l'Economie comprend des directions centrales et des services rattachés.

Les directions centrales sont :

- la direction des Etudes stratégiques, de Développement et des Projets ;
- la direction des Prévisions, des Politiques et des Statistiques économiques ;
- la direction des Affaires économiques régionales ;
- la direction de la Promotion et de la Coopération économique internationale.

Les directions centrales sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Les services rattachés sont :

- le service de Suivi du Développement du Secteur public et parapublic ;
- le service des Ressources humaines et des Moyens généraux ;
- le service Informatique et Maintenance ;
- le service de la Communication et de la Documentation ;
- le service de la Qualité et de la Normalisation.

Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 52. — La direction des Etudes stratégiques, de Développement et des Projets est chargée :

- de réaliser des études nécessaires à une bonne connaissance du tissu et du potentiel économique y compris des secteurs dits informels ;
- d'effectuer l'examen analytique des secteurs économiques et de proposer des réformes ;
- d'examiner et d'analyser tous les projets de création de sociétés à participation financière publique ou d'Etablissements publics nationaux dans son rapport avec la stratégie de développement définie par l'Etat ;
- de participer à la définition, à l'analyse et à l'évaluation des politiques et stratégies sectorielles, en relation avec les ministères techniques concernés ;
- de participer à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie de développement du secteur financier ;
- de participer à la proposition de politique et de stratégie de financement de l'économie ;
- d'évaluer l'impact des chocs externes et internes sur l'économie nationale ;
- de définir les conditions pour traduire en actes la vision du développement des autorités ;
- d'identifier les sources de croissance ;
- de participer à la définition et à l'identification des mesures d'accompagnement ;
- de suivre la mise en œuvre des projets ;
- de promouvoir et de suivre les actions économiques dans les régions en Côte d'Ivoire ;

- d'élaborer toutes les études de nature à éclairer le ministre chargé de l'Economie et des Finances en matière de politique économique nationale et de stratégies sectorielles.

La direction des Etudes stratégiques, de Développement et des Projets est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Etudes stratégiques, de Développement et des Projets comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction des Etudes de Développement ;
- la sous-direction du Développement du Secteur bancaire et financier ;
- la sous-direction de l'Evaluation des Politiques et Stratégies sectorielles ;
- la sous-direction de Suivi des Projets et des Actions économiques en Région.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 53. — La direction des Prévisions, des Politiques et des Statistiques économiques est chargée :

- de réaliser des prévisions économiques à court et moyen termes ;
- de moderniser des outils de pilotage de l'économie ;
- de suivre la conjoncture ;
- d'évaluer les politiques publiques ;
- de réaliser les prévisions des ressources publiques à court et moyen termes, en liaison avec les services compétents du ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- d'élaborer le tableau des opérations financières de l'Etat ;
- d'élaborer la balance des paiements ;
- de préparer et de suivre le programme économique et financier ;
- d'élaborer le rapport économique et financier.

La direction des Prévisions, des Politiques et des Statistiques économiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Prévisions, des Politiques et des Statistiques économiques comprend cinq sous-directions :

- la sous-direction des Prévisions économiques ;
- la sous-direction de la Conjoncture ;
- la sous-direction des Programmes et Politiques économiques ;
- la sous-direction des Politiques et Finances publiques ;
- la sous-direction de la Banque de Données et de la Diffusion.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 54. — La direction des Affaires économiques régionales est chargée :

- de participer aux réflexions stratégiques et à la définition des politiques et axes d'intégration ;
- d'élaborer les programmes pluriannuels de convergence ;
- d'assurer la surveillance multilatérale ;
- de surveiller la convergence et l'élaboration de programme pluriannuel ;
- de participer à la définition et de suivre la mise en œuvre des projets communautaires, Programme économique régional et Programme communautaire de Développement ;
- de suivre les activités des organismes communautaires de développement et de financement ;
- de définir les stratégies de positionnement de la Côte d'Ivoire ;
- de suivre la mise en œuvre des réformes communautaires sectorielles et générales ;
- de promouvoir, d'informer et de sensibiliser sur les opportunités.

La direction des Affaires économiques régionales est également le point focal des actions et activités économiques régionales et de toute organisation à l'intérieur de l'espace CEDEAO.

Elle assure en outre le secrétariat permanent du Comité national de Politique économique, en abrégé CNPE, et du Comité national de Coordination, en abrégé CNC, pour le compte respectivement des Commissions de l'UEMOA et de la CEDEAO, dans le cadre de la surveillance multilatérale.

La direction des Affaires économiques régionales est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Affaires économiques régionales comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction de la Surveillance multilatérale ;
- la sous-direction des Politiques et Stratégies d'Intégration régionale ;
- la sous-direction du Suivi des Projets et Programmes communautaires ;
- la sous-direction du Suivi des Réformes et des Activités des Organisations communautaires.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 55. — La direction de la Promotion et de la Coopération économique internationale est chargée :

- d'administrer les services de promotion économique extérieure ;
- de participer à l'élaboration d'accords bilatéraux et de suivre leur mise en œuvre ;
- de participer aux travaux des commissions mixtes ;
- de participer aux actions et activités d'accompagnement du secteur privé ;
- de suivre les activités des organisations et organismes suivants et questions associées : CEA, NEPAD, OMC, CNUCED, CCI, G8, G20, BRICS, Zone franc ;
- de suivre les investissements directs étrangers et les financements internationaux ;
- de recueillir, d'exploiter et d'examiner les rapports annuels des organismes multilatéraux de développement et de financement ;
- de préparer la position de la Côte d'Ivoire sur les grandes questions économiques.

La direction de la Promotion et de la Coopération économique internationale est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Promotion et de la Coopération économique internationale comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction de la Promotion et des Partenariats ;
- la sous-direction de la Coopération bilatérale ;
- la sous-direction de l'Appui et de l'Accompagnement du Secteur privé ;
- la sous-direction des Affaires multilatérales et de Développement.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

La direction de la Promotion et de la Coopération économique internationale dispose de services de promotion économique extérieure auprès des représentations diplomatiques de la Côte d'Ivoire.

Les services de Promotion économique extérieure sont créés par arrêté et sont dotés d'un budget.

Chaque service de promotion économique extérieure est placé sous l'autorité d'un délégué général, désigné par le ministre chargé de l'Economie et des Finances et nommé par arrêté

conjoint des ministres en charge de l'Economie et des Finances, des Affaires étrangères et de la Fonction publique.

Le délégué général a rang de directeur régional d'administration centrale. Il est assisté d'un délégué à l'Economie et d'un délégué au commerce désignés par leurs ministres respectifs et nommés par arrêté conjoint du ministre en charge de la Fonction publique, du ministre en charge des Affaires étrangères et du ministre technique concerné.

Ils ont rang de chef de service.

L'organisation et le fonctionnement des services de promotion économique extérieure sont déterminés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'Economie et des Finances, des Affaires étrangères et du Commerce.

Art. 56. — Le service du Suivi du Développement du Secteur public et parapublic est chargé :

- d'examiner au préalable en lien avec la politique économique du Gouvernement et les structures intéressées, tout projet de création de sociétés d'Etat, d'EPN et de prise de participation de l'Etat ou de cession des parts de l'Etat dans les sociétés du portefeuille de l'Etat ;

- de faire l'analyse stratégique du portefeuille de l'Etat en vue de recommandations ;

- de participer dans le cadre de l'examen, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de redressement et de restructuration pour les entreprises en difficultés ;

- de suivre les banques publiques et leur restructuration ;

- d'élaborer et d'examiner tout projet de texte touchant à l'entrepreneuriat public.

Art. 57. — Le service des Ressources humaines et des Moyens généraux est chargé :

- de concevoir et de mettre en œuvre les actions de mobilisation du personnel autour des objectifs de la direction générale de l'Economie, en relation avec le service en charge de la Communication ;

- de vulgariser l'éthique et la déontologie de la direction générale de l'Economie, en liaison avec la direction des Ressources humaines ;

- de renforcer les capacités des agents ;

- de suivre les relations sociales de la hiérarchie avec le personnel, en liaison avec la direction des Affaires financières et du Patrimoine ;

- de gérer les matériels et équipements, biens meubles et immeubles ;

- de préparer et de suivre l'exécution du budget ;

- de suivre le patrimoine de la direction générale de l'Economie ;

- de suivre les contrats de prestations extérieures.

Art. 58. — Le service Informatique et Maintenance est chargé :

- de coordonner et de suivre les programmes et les réalisations informatiques ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma directeur informatique de la direction générale de l'Economie ;

- de mettre en cohérence les technologies de l'information avec les enjeux, les stratégies et les objectifs de la DGE en particulier par l'adaptation de l'infrastructure technologique avec les besoins des utilisateurs ;

- de définir et de mettre en œuvre les normes de sécurité en vue de garantir l'intégralité et la confidentialité des programmes et des données, ainsi que la protection de l'environnement physique des sites informatiques ;

- de définir la politique de maintenance des matériels et des logiciels ;

- de former à l'utilisation des outils des technologies de l'information.

Art. 59. — Le service de la Communication et de la Documentation est chargé :

- de coordonner l'ensemble des actions de communication des directions centrales ;

- de diffuser périodiquement l'information aux usagers et aux médias ;

- de développer et de mettre en œuvre les stratégies en vue d'améliorer l'image de la direction générale de l'Economie ;

- de gérer la politique de relations publiques de la direction générale de l'Economie ;

- de promouvoir le civisme et les règles de bonne conduite ;

- d'assurer la communication interne et externe de la direction générale de l'Economie ;

- de gérer les documents et les archives de la direction générale de l'Economie.

Art. 60. — Le service de la Qualité et de la Normalisation est chargé :

- de planifier et de mettre en œuvre l'audit-évaluation ;

- d'améliorer de manière continue le système de management de la Qualité et de la Normalisation de la direction générale de l'Economie.

Art. 61. — Le service des Affaires juridiques et de la Réglementation économique est chargé :

- d'examiner les questions juridiques ;

- d'examiner et d'élaborer tout projet de texte ;

- de suivre la législation en matière économique au plan international, régional et sous-régional, et de proposer toute réforme de modernisation ;

- de suivre les activités relevant de l'OHADA et de toute organisation similaire.

#### CHAPITRE 4

##### *Dispositions finales*

Art. 62. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2014-864 du 23 décembre 2014 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 63. — Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2016.

Alassane OUATTARA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n° 57-2015-000 013

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 481 du 8 juillet 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Aboisso, le 11 mai 2016 sur la parcelle n° 10 d'une superficie de 03 ha 95 a 33 ca, à Ningué sous-préfecture d'Aboisso.

*Nom* : KAMELAN.

*Prénoms* : Célestin Omer Pokou.

*Date et lieu de naissance* : 9 septembre 1970 à Ouellé.

*Nom et prénoms du père* : N'DA Pokou Célestin.

*Nom et prénoms de la mère* : KRA Aya Cécile.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : médecin.

*Pièce d'identité* : n° C0035 9906 22 du 25 août 2009.

*Etablie par* : ONI-Abidjan.

*Résidence habituelle* : Abidjan-Cocody.

*Adresse postale* : 04 B.P. 3 023 Abidjan 04.

Etabli, le 18 mai 2016 à Aboisso.

*Le préfet,*  
TRAZIE Geraldo Lucie,  
*administrateur civil,*  
C.P. G II.